

## DEUXIÈME PROPOSITION

*Débat sur le budget—Article 58 du Règlement.*

a) Le paragraphe (2) de l'article 58 du Règlement est modifié par le retranchement du mot "huit", à la dernière ligne, et son remplacement par le mot "six".

b) Le paragraphe (4) dudit article est modifié par le retranchement du mot "cinquième", à la première et la cinquième ligne, et son remplacement par le mot "deuxième".

c) Le paragraphe (5) dudit article est modifié par le retranchement du mot "septième", à la première et la quatrième ligne, et son remplacement par le mot "quatrième".

d) Le paragraphe (6) dudit article est modifié par le retranchement du mot "huitième", à la première et la quatrième ligne, et son remplacement par le mot "sixième".

e) Ledit article est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

"(7) Nonobstant les dispositions de l'article 31, nul député, sauf le ministre des Finances, le député parlant au nom de l'Opposition, le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de trente minutes à la fois au cours du débat sur le budget; toutefois, il doit être accordé quarante minutes à l'auteur d'un sous-amendement."

*Notes explicatives concernant la proposition relative au débat sur le budget.*

La proposition qui précède a pour objet de raccourcir de deux jours le débat sur le budget et de limiter les discours à trente minutes, sauf ce que prévoit le paragraphe (7) ci-dessus. Afin qu'il soit disposé du sous-amendement le deuxième jour de ce débat, et de l'amendement le quatrième jour, on a avancé les étapes où les votes seront pris.